

Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

---

30 juin 1972

DOCUMENT 80/72

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 44/72) relative à un règlement portant modification de l'article 1er du  
Règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

Rapporteur: M. Hans RICHARTS

LIBRARY

PE 30.407/déf.

17-E 141d-1472:80



Par lettre en date du 18 mai 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification de l'article 1er du règlement (C.E.E.) n° 542/69 relatif au transit communautaire.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 2 juin 1972 à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des relations économiques extérieures, ainsi qu'à la commission économique, saisies pour avis.

Le 13 juin 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Richarts rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion des 21 et 22 juin 1972 et a adopté la proposition de résolution qui s'y rapporte à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Houdet, président; Vredeling, vice-président; Richarts, vice-Président et Rapporteur; Klinker, De Koning, Kriedemann, Lefèbvre, Mme Orth ainsi que MM. Reischl et Zaccari.

L'avis de la commission des relations économiques extérieures est joint au présent rapport. Celui de la commission économique sera donné oralement en séance plénière.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution .....	5
B. Exposé des motifs .....	6
Avis de la commission des relations économiques extérieures .....	7

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification de l'article 1er du règlement (C.E.E.) n° 542/69 relatif au transit communautaire

Le Parlement européen,

- Vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- Consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. (doc. 44/72),
- Vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 80/72),

1. approuve la proposition de la Commission ;
2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) J.O. n°C 59 du 8 juin 1972, p. 22

EXPOSE DES MOTIFS

1. Lorsque l'accord sur l'application des dispositions relatives au transit communautaire aura été conclu avec la Suisse et l'Autriche, il se posera le problème suivant : Dans le cas où à l'exportation de produits agricoles pour lesquels les formalités d'exportation ont été accomplies dans la Communauté en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers, un nouveau formulaire T 2 est délivré par les autorités douanières du pays importateur, la marchandise peut être réintroduite dans la Communauté sans perception du prélèvement applicable aux pays tiers. Les autorités douanières de la Suisse et de l'Autriche devraient donc être mises en mesure de constater si une restitution à l'exportation a été accordée ou non. Toutefois afin d'éviter qu'aucune erreur et qu'aucun abus ne puissent être commis, la proposition de règlement prévoit d'acheminer les produits agricoles pour lesquels les formalités douanières à l'exportation en vue de la restitution ont été accomplies, suivant la procédure du transit externe.

2. Cette réglementation exclut la possibilité d'une réimportation frauduleuse, sous couvert du formulaire T 2, de produits agricoles pour lesquels une restitution à l'exportation a été accordée.

3. Enfin elle doit permettre à la Commission de publier dans sa nouvelle version le règlement n° 542/69, compte tenu des modifications apportées dans l'intervalle, et éventuellement de procéder ultérieurement aux modifications qui s'imposent.

4. L'article 3 du règlement prévoit l'application de la nouvelle réglementation proposée, dès le 1er juillet 1972. Le choix de cette date rapprochée avait été dicté par la nécessité d'appliquer cette réglementation avant la conclusion définitive de l'accord précité avec la Suisse et l'Autriche. Mais les négociations avec les deux pays s'étirant en longueur, ce délai peut être quelque peu différé.

5. La commission de l'agriculture et le Parlement européen n'ont cessé d'insister pour que tout soit mis en oeuvre pour exclure toute erreur ou pratique mensongère dans le cadre des organisations de marché agricole.

De l'avis de votre commission, la proposition de règlement à l'étude apporte une contribution active à la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi la commission propose au Parlement d'adopter ce règlement.

AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Lettre du président de la Malène à M. Roger Houdet, président  
de la commission de l'agriculture

-----

Strasbourg, le 14 juin 1972

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 8 juin 1972, la commission des relations économiques extérieures a examiné la proposition de règlement portant modification de l'article 1er du Règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire (doc. 44/72) dont elle avait été saisie pour avis.

La commission s'est ralliée aux considérations contenues dans l'exposé des motifs au sujet de l'opportunité d'effectuer des formalités douanières d'exportation pour les produits en question sous la procédure du transit communautaire externe. Elle a donc formulé un avis favorable à l'égard de cette proposition de règlement.

Au moment de cette délibération étaient présents :  
MM. Boano, vice-président, Berthoin, Brégégère, Dewulf,  
De Koning, Lange, Ribière, Rossi, Vredeling, ainsi que moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s) Christian de la MALENE

